

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pierre CROULLET,

agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société dénommée **SIBILLE INDUSTRIE**, société anonyme au capital de 24.000.000 francs, dont le siège social est R.N. 7 SUD – Les Plaines, 17 à MALATAVERNE 26780, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Valence, sous le numéro RCS B 380 765 131,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 23 août 1999.

D'UNE PART,

ET

Monsieur Pierre CROULLET,

agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société dénommée **CICAR**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 14.850.000 francs, dont le siège social est Chemin de Toulon à SANARY SUR MER 83112, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulon, sous le numéro RCS B 383 889 011,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale en date du 23 août 1999.

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, de SIBILLE INDUSTRIE et de CICAR par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

1. SIBILLE INDUSTRIE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article n° 2 de ses statuts

- ✓ La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soient la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'action, souscription, apport ou autrement.
- ✓ L'achat et la vente de tous titres ou valeurs mobilières, cotés ou non cotés ; la gestion d'un portefeuille de titre de participations.
- ✓ La participation au financement, sans démarchage, à moyen et long terme, de toutes entreprises par voie de prêts directs ou de souscription à des émissions de bons ou l'obligations ; l'octroi de garantie par caution simple ou hypothécaire, aval endos ou autrement, aux prêts consentis à ses entreprises.
- ✓ Toutes prestations de services administratifs, financiers ou de gestion pour ses entreprises.
- ✓ Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

La durée de la société expire le 18 février 2090.

Le capital s'élève actuellement à 24.000.000 francs. Il est divisé en 24.000 actions de 1.000,00 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

2. CICAR a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article n° 2 de ses statuts :

La société a pour objet :

- ☞ L'achat en vue de leur exposition de tous véhicules automobiles de collection, notamment de cabriolets et de roadsters et, plus généralement de tous objets d'art et de collection.
- ☞ La préparation, la restauration et l'entretien de ces véhicules et objets.
- ☞ La création de tous catalogues, documents, prospectus, écrits et de tous articles audiovisuels permettant la diffusion de la connaissance et des arts se rapportant aux biens exposés.
- ☞ Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.
- ☞ Et, également, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières

et mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de toute nature à favoriser le développement du patrimoine social.

La durée de la société expire le 22 décembre 2090.

Le capital s'élève actuellement à 14.850.000 francs. Il est divisé en 148.500 actions de 100,00 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

3. Aucune des sociétés SIBILLE INDUSTRIE et CICAR ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune des sociétés SIBILLE INDUSTRIE et CICAR n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

4. Les motifs et buts qui ont incité le conseil d'administration et la gérance de chacune des deux sociétés à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

CICAR n'ayant plus d'activité, la fusion, par l'intégration de l'ensemble des actifs et passifs, s'avère nécessaire.

5. Les comptes de SIBILLE INDUSTRIE(société absorbante) et de CICAR (société absorbée) utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 1998, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

6. La fusion, objet des présentes, se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est devenue la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

7. Une déclaration annexée aux présentes (annexe N° 1) expose les méthodes d'évaluation utilisées.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par CICAR (société absorbée) à SIBILLE INDUSTRIE (société absorbante).

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par CICAR à SIBILLE INDUSTRIE,
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance,
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion,
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion.

- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée,
- la sixième, relative aux conditions suspensives,
- la septième, relative au régime fiscal,
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR CICAR (SOCIETE ABSORBEE) A SIBILLE INDUSTRIE (SOCIETE ABSORBANTE)

Monsieur Pierre CROULLET agissant au nom et pour le compte de CICAR, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et SIBILLE INDUSTRIE (société absorbante), au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

A SIBILLE INDUSTRIE (société absorbante), ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Pierre CROULLET, ès qualités, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite société CICAR (société absorbée), avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 01 janvier 1999 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 1998, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

	Brut	Amortiss. provisions	Net
Terrains	80.000	0	80.000
Installations techniques, matériel et outillage industriels	4.990	4.990	0
Agencement divers	128.678	73.691	54.987
Matériels de transport	377.102	0	377.102
Mobiliers et Matériels de bureau	74.150	53.974	20.176
Autres immobilisations financières	11.268.133		11.268.133
Matières premières, approvisionnements (nettes)	11.196	5.598	5.598
Clients et comptes rattachés	22.130	0	22.130
Autres créances	247	0	247
Disponibilités	139.086		139.086
TOTAL GENERAL	12.105.712	138.253	11.967.459

Total des estimations des biens et droits apportés à titre de fusion par CICAR à SIBILLE INDUSTRIE :

Onze millions neuf cent soixante sept mille quatre cent cinquante neuf francs (11.967.459 francs).

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par CICAR à SIBILLE INDUSTRIE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

PRISE EN CHARGE DU PASSIF :

La société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 1998 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 1998 se décompose comme suit :

	Exercice N
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	7.478
Autres dettes (dont c/c d'associés) 222.878	245.409
TOTAL	252.886

Le total du passif s'élève à deux cent cinquante deux mille huit cent quatre vingt six francs (252.886 francs).

Le représentant de CICAR certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 1998 et le détail de ce passif, en annexe, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 1998, aucun passif non comptabilisé,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

Il n'y a pas d'engagements, hors bilan ni d'inscription de privilège

Le fonds de commerce et d'industrie apporté à SIBILLE INDUSTRIE à titre de fusion résulte,

- | | | |
|--------|--------------------------------------|-----------|
| Soit : | par M. Pierre CROULLET, une somme de | 55.000 F. |
| | Par Mme Christiane CROULLET, une | |
| | somme de | 40.000 F. |
| | Par M. Frédéric CROULLET, une | |
| | somme de | 5.000 F. |

- | | |
|--|-------------------|
| a) A décidé d'augmenter le capital de | 14.750.000 francs |
| par création de 147.500 parts nouvelles de 100 Frs, | |
| entièrement libérées par compensation avec des créances | |
| liquides et exigibles sur la société et dont la souscription | |
| a été réservée à : | |

- b) A autorisé :

- L'apport de 117.500 parts sociales par M. Pierre CROULLET a la société holding « INVESTIVAL »
- L'apport de 30.500 parts sociales par Mme Christiane CROULLET à la société holding « INVESTIVAL »

Total égal au montant du capital social	14.850.000 francs.
---	--------------------

Sans Objet.

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

SIBILLE INDUSTRIE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, CICAR continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01 janvier 1999 par CICAR seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à SIBILLE INDUSTRIE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 1998.

A cet égard, le représentant de CICAR déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 31 décembre 1998 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 1998 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif, sauf la cession des derniers véhicules de collection à leur valeur marchande du jour, et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 1998 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1. La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la

prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2. Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de CICAR.
3. La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
4. La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
5. La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
6. La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
7. La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
8. La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.
9. La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

10. 10 La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
2. Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de SIBILLE INDUSTRIE (société absorbante), tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. Le représentant de la société absorbée, ès qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
4. Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A SIBILLE INDUSTRIE (SOCIETE ABSORBANTE) PAR CICAR (SOCIETE ABSORBEE)

L'estimation totale des biens et droits apportés par CICAR (société absorbée) s'élève à la somme de 11.967.459 francs.

Le passif pris en charge par SIBILLE INDUSTRIE (société absorbante) au titre de la fusion s'élève à la somme de 252.887 francs.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 11.714.573 francs.

SIBILLE INDUSTRIE, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 148.500 parts de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Pierre CROULLET, ès qualités, déclare que SIBILLE INDUSTRIE (société absorbante) renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 11.714.573 francs) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 148.500 parts de CICAR (société absorbée), dont elle était propriétaire (soit 14.839.443 francs) différence par conséquent égale à 3.124.871 francs constituera un mali de fusion qui sera inscrit au compte de résultats de SIBILLE INDUSTRIE (société absorbante).

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation au conseil d'administration de la société absorbante de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1. Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens et de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
2. Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
3. Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

1. Que les indications concernant la création du fonds de commerce et d'industrie apporté figurent plus haut.

2. Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
3. Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE

CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de SIBILLE INDUSTRIE société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de SIBILLE INDUSTRIE (société absorbante).

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

IMPOT SUR LES SOCIETES

(régime de l'article 210 A du Code général des impôts).

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01 janvier 1999. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 1998 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

La société absorbante prend l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code général des impôts ;
- b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.
- e) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.
- f) de reprendre, conformément aux dispositions de l'article 145 du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres de participation compris dans l'apport-fusion et bénéficiant du régime des sociétés mères.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE :

1. Conformément à l'Instruction du 18 février 1981 (BODGI 3 D-81), la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

2. Conformément à la solution administrative référencée 8 A 1121 n° 21, à jour au 15 décembre 1995, les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont " déclarés inexistants " pour l'application de l'article 257 - 7° du Code général des impôts
3. La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.
4. La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui fournir, sur sa demande, la justification comptable.
5. La société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.
6. La société absorbée précise qu'elle se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbante, laquelle en réglerait le montant à la société absorbée.
7. Enfin, la société absorbée transférera à la société absorbante la créance qu'elle détient sur le Trésor en application de l'article 271 A du Code général des impôts. La société absorbante informera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la Paierie Générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans lequel a été faite l'annonce de la fusion.

ENREGISTREMENT

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 1500 francs.

OBLIGATIONS DECLARATIVES :

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septièmes du Code général des impôts.
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septièmes susvisé.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1. La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
2. La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
3. La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
4. La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à SIBILLE INDUSTRIE (société absorbante), lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de CICAR (société absorbée) ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par CICAR (société absorbée) à SIBILLE INDUSTRIE (société absorbante).

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Projet établi le 29 juillet 1999 et
approuvé le 23 août 1999

Fait à Malataverne
le 29 juillet 1999
et approuvé le 23 août 1999

En huit exemplaires, dont :
UN pour l'enregistrement,
UN pour chaque partie,
QUATRE pour les dépôts au greffe prévus par la loi

et UN pour être ultérieurement
déposé au rang des minutes
de Maître à , notaire, avec reconnaissance d'écriture et de signature.